



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

QCM = 20
CAJ = 53
Total = 73

Nicht

Droit international privé
Semestre d'automne 2021

Prof. Dr. Th. Kadner Graziano

Nom : de Montmollin Prénom : Louis

Contrôle continu du 5 novembre 2021

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

L'énoncé comporte 2 feuilles recto verso (4 pages numérotées).

Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous déterminent la compétence :

V F

- (A – Le Règlement Rome I.
- (B – La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (CVIM).
- (C – La Convention de la Haye de 1955 (CLaH55).
- (D – La Loi fédérale sur le Droit international privé (LDIP).

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- A – Le Règlement Bruxelles Ibis peut s'appliquer dans certains cas quand le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre de l'UE.
- B – La Convention de Lugano s'applique pour déterminer la compétence d'un tribunal arbitral en matière commerciale.
- C – L'Article 4 al. 1 let. a du Règlement Rome I correspond à un rattachement subjectif.
- D – La notion de domicile est la même pour les personnes physiques et les personnes morales selon la Convention de Lugano.

III. Jules, jeune entrepreneur suisse domicilié à Zurich, est directeur d'une société de location de trottinettes électriques sise à Zurich. Pour son entreprise, Jules achète 10 trottinettes auprès d'un grossiste français « E-Trott », dont le siège est à Paris. Les freins de ces trottinettes sont fournis par le constructeur « SecureTrott », établi à Mannheim, en Allemagne. A la réception des trottinettes, Jules constate que les freins sont défectueux.

V F

- A – Si Jules décide d'agir contre le constructeur de freins « SecureTrott », il s'agira d'une action extracontractuelle au sens de l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne au Règlement Bruxelles Ibis. *Allemagne*
- B – Si Jules décide d'agir contre le grossiste « E-Trott » devant les tribunaux français, ceux-ci retiendront leur compétence au titre de l'Article 4 al. 1 du Règlement Bruxelles Ibis. *France*
- C – Jules réalise que le contrat qu'il a conclu avec « E-Trott » est affecté d'un vice et qu'il n'est par conséquent pas valide. Le juge français appliquera la CVIM pour cette prétention sur le contrat.

Justifiez brièvement votre réponse à la question III. C :

On a affaire ici dans un contrat de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents [Suisse et France], tous deux contractants de la CVIM Art. 1 al. 1. Il ne s'agit par ailleurs pas d'un bien de consommation Cf. art. 2 et 3 de la CVIM.

- D – Compte tenu de la défectuosité des trottinettes, Jules refuse de payer. Le grossiste français « E-Trott » décide d'intenter une action en paiement contre Jules. Les tribunaux suisses sont compétents en vertu de l'Article 5 al. 1 let. b, premier tiret, CLug.

IV. Anika, de nationalité slovène et domiciliée à Ljubljana (Slovénie) rencontre de nombreuses difficultés ces derniers temps et vous demande conseil :

V F

- A – L'ex-mari d'Anika, Bastian, slovène domicilié à Budapest (Hongrie) a cessé de payer sa pension alimentaire depuis deux ans. Pour régler un litige opposant Anika à Bastian sur la question de la pension alimentaire, les tribunaux slovènes appliqueront le Règlement Bruxelles Ibis pour déterminer leur compétence. → *concordance de lois?*

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. A :

Si la Slovaquie et la Hongrie sont toutes deux des États membres de l'UE, et donc parties du R.B.Ibis, la question de la pension alimentaire entre dans les exceptions de l'art 2 let. a R.B.Ibis. Le champ d'application du R.B.Ibis n'est de la pas selon.

- B – Lors d'une vente aux enchères organisée à Zurich (Suisse) par la maison de ventes « Lucy's » elle aussi établie à Zurich, Anika a vendu sa bague de fiançailles, qu'elle croyait « certifiée or ». Trois mois après la vente, l'acheteur, un bijoutier domicilié à Vienne (Autriche), lui oppose que la bague est fautive et intente une action devant les tribunaux de Zurich. En admettant qu'ils sont compétents, les juges zurichois appliqueront la CVIM.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. B :

La CVIM ne régit pas les ventes aux enchères [art. 2 let. b CVIM]

- C – Enfin, lors d'un séjour en Suisse à Verbier pour apprendre à skier, Anika perd le contrôle de ses skis et entre en collision avec Francis, domicilié à Genève. Grièvement blessé, Francis souhaite introduire une action en dommages-intérêts contre Anika pour les atteintes subies suite à l'accident. Les tribunaux suisses de Verbier sont compétents pour recevoir la demande de Francis contre Anika en vertu de l'Article 5 al. 3 de la Convention de Lugano.

demander

dépense

Seconde partie : Cas pratique (env. 80 min.)

Victor est un jeune entrepreneur de nationalité suisse et fondateur de « SmartHome », entreprise fabricant des appareils d'électroménagers connectés, dont le siège est à Berlin, en Allemagne. En octobre 2021, Victor part en voyages d'affaires. Il souhaite d'abord passer trois jours à Dublin, en Irlande, pour y présenter son nouveau robot-aspirateur « SmartVacuum ». Ensuite, il souhaite participer à un salon à Genève, sa ville natale, pour y établir des contacts en vue d'une expansion de ses ventes en Suisse.

Pendant son séjour à Dublin, l'entreprise de nettoyage « E-Tidy », sise à Dublin, est émerveillée par l'efficacité de l'aspirateur « SmartVacuum » et souhaite les revendre dans ses magasins. Les deux sociétés concluent alors un contrat (valable) portant sur la livraison d'un lot de 500 robot-aspirateurs « SmartVacuum », pour un prix total de 80'000 €. Les parties conviennent que les aspirateurs seront livrés par « SmartHome » au Port de Cherbourg, en Normandie (France), où ils seront ensuite repris et acheminés jusqu'à Dublin par un transporteur maritime. Par ailleurs, les parties conviennent expressément que leur contrat sera régi par le droit suisse. *election de OA*

Le voyage de Victor se poursuit à Genève. Déçu, son nouvel aspirateur n'ayant pas suscité autant d'intérêt qu'espéré, Victor décide de distribuer des flyers dans les boîtes aux lettres genevoises.

A son retour à Berlin, Victor apprend que deux demandes viennent d'être introduites contre son entreprise : *→ demande*

- 1) A la réception des aspirateurs, l'entreprise de nettoyage « E-Tidy » constate qu'il ne s'agit pas du nouveau modèle « SmartVacuum », mais d'un ancien modèle. N'étant pas satisfaite de celui-ci, « E-Tidy » entend résoudre le contrat et demander des dommages-intérêts devant les tribunaux irlandais à Dublin. *→ demande*
- 2) Après avoir reçu une publicité dans sa boîte aux lettres, Nicole, domiciliée à Plainpalais (Genève), achète en ligne un aspirateur « SmartVacuum » pour son usage personnel. A la réception du colis, elle découvre que l'aspirateur ne répond pas aux attentes suscitées par la publicité. Les négociations entre les parties ayant échoué, Nicole décide d'intenter une action en restitution du prix à l'encontre de « SmartHome » devant les tribunaux genevois. *→ demande*

Questions :

- 1) Les tribunaux irlandais à Dublin sont-ils compétents pour recevoir la demande de « E-Tidy » à l'encontre de « SmartHome » ?
- 2) A supposer que les tribunaux irlandais soient compétents, quel droit serait applicable à la demande de « E-Tidy » ? En particulier, appliqueront-ils la CVIM ?
- 3) Les tribunaux genevois sont-ils compétents pour recevoir la demande de Nicole à l'encontre de « SmartHome » ?
- 4) A supposer que les tribunaux suisses soient compétents, quel droit serait applicable à la demande de Nicole ?

Veillez à répondre à ces quatre questions dans l'ordre, en citant les bases légales pertinentes et en soignant votre présentation.

Bonne chance !

Nom: de Montmollin

Prénom: Louis

Cours de M. le prof.: Kadner

Epreuve: Droit International Privé

Date: 5/11/21

20+53=73

Question 1

① Élément d'extranéité: Il y a un élément d'extranéité dans la mesure où une partie est domiciliée en Allemagne; une autre est domiciliée en Irlande.

② Qualification du litige: Il s'agit d'un litige de nature contractuelle concernant un contrat de vente.

③ Détermination de la compétence [internationale + interne]
Nous sommes ici dans la peau du juge irlandais (à Dublin). L'Irlande est un état membre de l'UE et, par conséquent, un état partie du RBIBIS, lequel prime la Convention de Lugano [art. 64 Clug]. Il convient de déterminer si le champ d'application du RBIBIS est ouvert in casu. Le champ d'application à raison de la matière est ouvert, car le litige est de nature civile ou commerciale [art. 1 al. 1 RBIBIS] et ne figure pas dans la liste des exceptions énumérées par l'art. 2 RBIBIS. Le champ d'application temporel est ouvert, car l'action est intentée en 2021, soit après l'entrée en vigueur du RBIBIS [art. 66 RBIBIS]. Enfin, le champ d'application personnel est ouvert, le défendeur est domicilié dans un état membre de l'UE [en Allemagne] (art. 4-6 RBIBIS cum art. 63 al. 1 let. a RBIBIS). Le champ d'application

1 du RBIBS est des bas ouvert. Il convient désormais de déterminer si le juge irlandais dispose d'un chef de compétence ~~interdite~~.
1 La compétence générale de l'art. 4 RBIBS n'entre pas en ligne de compte, dès lors que le défendeur n'est pas domicilié en Irlande mais en Allemagne.
1 Toutefois, nous avons in casu affaire à une vente de marchandise. Or, l'art. 7 let. 6. premier tiret RBIBS prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un état membre peut être citée dans un autre état membre au lieu d'exécution de l'obligation servant de base à la demande, i.e. dans le cas d'une vente de marchandise, au lieu de destination finale des marchandises.
1 Dès lors que les marchandises ~~étaient~~ avaient comme point d'arrivée final l'Irlande (plus précisément Dublin), ~~Mais~~ les tribunaux irlandais ~~sont~~ sont compétents en vertu de l'art. 7 let. 6 1er tiret RBIBS. Cette disposition règle par ailleurs directement la compétence interne ("le lieu d'un état membre..."), qui sera du ressort du juge irlandais ~~de Dublin~~, du lieu de destination finale des marchandises, à savoir le juge dublinais.
1 En conclusion, les tribunaux irlandais à Dublin sont compétents pour recevoir cette demande.

13

Question 2

1 ④ Il y a-t-il de droit international uniforme en la matière? Etant donné que nous avons affaire à un contrat de vente de marchandises, il paraît opportun

d'examiner si la CVIM serait le droit applicable par le juge irlandais. En vertu de l'art. 1 de la CVIM, la CVIM s'applique aux contrats de vente (y compris la question de la résolution du contrat) de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des états différents lorsque les règles du DIP du for prétendent mener à l'application de la loi d'un état contractuel de la CVIM. En cas d'absence d'entente la let. a, des let. L'Irlande n'étant pas en état contractuel de la convention, la CVIM n'est pas applicable. Il n'y a donc pas de OMU en la matière.

⑤ Détermination du droit applicable au litige :
Aucun traité international ne semblant s'appliquer en l'espèce, il s'agit de déterminer le droit applicable selon le Règlement Rome I dès lors que l'Irlande en est partie en tant qu'état membre de l'UE. Il convient tout d'abord de vérifier si le RR champ d'application du RR I est ouvert. Tout le champ d'application temporel [art. 28 RR I] que matériel [art. 1 RR I] et personnel [art. 2 RR I] est ouvert in casu. Le champ d'application du RR I est dès lors ouvert. On précisera par ailleurs que le fait que le litige porte sur la conclusion du contrat n'empêche pas l'application du RR I [cf. art. 10 RR I]. Selon l'art. 3 RR I, le contrat est régi par la loi ~~etendue~~ choisie par les parties. Il s'agit

+ 1 ④ En particulier, l'Irlande n'est pas partie à la dat/55.

d'un point de rattachement subjectif, qui prime un éventuel point de rattachement objectif de l'art. 4 RRI. En l'espèce, les deux parties ont expressément convenu que leur contrat serait régi par le droit suisse. C'est donc le droit suisse qui ~~sera~~ devra être appliqué par les tribunaux irlandais.

1) Dès lors que la Suisse est partie à la CIM, que le champ d'application de celle-ci serait ouvert d'un point de vue suisse [On a bien affaire à un contrat de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des états différents, cf. art. 1 al. 1 1ère moitié de la phrase] / la vente sera in fine régie par la CIM quand bien même l'Irlande n'est pas partie à la Convention.

15+1

super!

Question 3

① élément d'extranéité : Il y a un élément d'extranéité in case, les parties au litige ayant un domicile dans des états différents (Suisse et Allemagne)

② qualification du litige : Il s'agit d'un litige de nature contractuelle concernant un contrat de vente (de biens de consommation)

③ détermination → voir deuxième feuillet pour la suite, merci!

Nom: de Montmollin Prénom: Louis

Cours de M. le prof.: Kadner

Epreuve: Droit International Privé Date: 5/11/21

③ Détermination de la compétence (internationale et interne): ~~Notre~~ Nous adoptons ici le point de vue du juge suisse. En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a cum al. 2 LOIP, la LOIP régit en matière internationale la compétence des tribunaux suisses, les traités internationaux étant néanmoins réservés. La Suisse est partie d'un traité international régissant une telle compétence, à savoir la Convention de Lugano [Clug]. Tout le champ d'application matériel [art. 1 al. 1 Clug + art. 1 al. 2 Clug] que temporel [art. 63 Clug] est ouvert. Quant au champ d'application personnel et dans l'espace, celui-ci est aussi ouvert, dès lors que le défendeur [est domicilié dans un état contractant à savoir l'Allemagne [art. 2-4 Clug 5], le champ d'application de la Clug est donc ouvert. Il convient désormais de déterminer si le juge suisse dispose d'un chef de compétence. En vertu de l'art. 15 Clug, en matière de état conclu par ce personne, le consommateur, pour un usage peut être considéré comme étant à son activité professionnelle. La compétence est déterminée par les let. a à c. En vertu de la let. c de la même disposition, le contrat

Ⓐ In cas, nous avons bien affaire à un contrat de consommation

a été conclu avec une personne qui dirige des activités commerciales dans un état tiers (la Belgique) ~~(i.e. l'Allemagne)~~ qui dirige des activités dans un état sur le territoire vers un état partie à la convention (la Suisse) dans le cadre de ces activités, la publicité est en effet l'un de ces "moyens". Par conséquent, le chef de compétence est déterminé par l'art. 16 ch. 1 Convention. Sur cette base, les tribunaux suisses du lieu où Nicole est domiciliée ~~est~~ seront compétents, à savoir les tribunaux genevois. La réponse à la question est dès lors OUI!

16

Question 4

|| ④ DMU? Non [en particulier, cf. art. 2 let a cum]

|| ⑤ Détermination du droit ^{national} applicable au litige

En l'absence de traités internationaux en la matière ~~(cf. art. 1 al. 2 LOIP)~~, la LOIP régira le droit applicable (art. 7 let b LOIP). En vertu de l'art. 120 LOIP, le droit de l'état de la résidence habituelle de consommateur sera le droit applicable si la conclusion d'un contrat de consommation a été

|| ~~⑥~~ [art. 59 Convention cum art. 20 al. 1 let. a LOIP]

|| ~~⑦~~ [cf. art. 118 al. 2 LOIP rendent la clause inapplicable]

Pré-édéc dans cet état d'une publicité et que le consommateur y a accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat [let. 6]. In casu, nous avons bien effectué ^{l'examen des conditions} un contrat de consommation, Nicole réside en Suisse Def. à Genève, [cf. art. 20 al. 1 let. 6 LDT], où elle a reçu une publicité de l'entreprise "SmartHome" par les aspirateurs. Le droit suisse est donc applicable in casu à la demande de Nicole.

⊕ publicité après laquelle elle a accompli, à Genève, les actes nécessaires à la conclusion du contrat.

8

vraiment top!